

	C.E.T. DE MONT SAINT GUIBERT	
	Autorisation d'exploiter : Permis unique	
	Type de fiche : Autorisation	
	Actualisation : le 3 février 2011	
	www.issep.be	

PERMIS UNIQUE ACCORDE A LA S.A. PAGE PORTANT SUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION D'UNE UNITE SUPPLEMENTAIRE DE TRAITEMENT DE BIOGAZ ET REGULARISATION URBANISTIQUE DE DEUX MOTEURS A BIOGAZ A MONT-SAINT-GUIBERT

DONNEES ADMINISTRATIVES

Type de législation	Permis d'environnement
Intitulé	Permis unique
Publication	Ministère de la Région wallonne Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement
Exploitant	Shanks S.A.
Abrogeant l'arrêté	-
Date de demande	Le 12 janvier 2006
Signature	Le 25 juillet 2006
Entrée en vigueur	Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Le délai de mise en œuvre du présent arrêté est fixé à 2 ans à partir du lendemain du jour où le présent arrêté devient exécutoire.
Expiration	Le permis d'environnement est accordé pour 20 ans. Le permis d'urbanisme est accordé pour une durée illimitée. Toutefois, le présent permis est frappé de caducité s'il n'est pas mis en œuvre avant l'expiration du délai fixé ci-dessus ou lorsque l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

GENERALITES

Le permis octroyé concerne l'installation et l'exploitation d'une unité supplémentaire de traitement du biogaz et la régularisation urbanistique de deux moteurs à biogaz.

L'autorisation porte sur la régularisation urbanistique de deux moteurs à biogaz et sur l'installation d'une unité de traitement du biogaz afin d'en augmenter la valorisation comprenant :

- ❖ 2 cuves de charbon actif de 30 m³ ;
- ❖ 2 compresseurs de 110 kW ;
- ❖ Une unité d'adsorption du CO₂ ;
- ❖ Un brûleur FLOX de destruction du gaz résiduel ;
- ❖ Un dépôt temporaire de déchets (20T de charbon actif, 400l de graisse et 200l d'antigel).

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions applicables à l'établissement sont les suivantes :

1. L'AG.W. du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
2. L'AG.W. du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des C.E.T. ;
Conformément à l'article 60 relatif à la caractérisation, l'élimination et la valorisation du biogaz en torchère, le brûleur FLOX doit fonctionner à une température supérieure à 1200°C ;

3. L'AG.W. du 13 novembre 2002 portant conditions sectorielles relatives aux centrales thermiques et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 50 MW_{th} et qui sont visées à la rubrique 40.10.01.03 ainsi que pour la production de vapeur et d'eau chaude visée à la rubrique 40.30.10 (MB du 19 décembre 2002) ;
4. Les prescriptions non abrogées du Règlement général pour la protection du travail, notamment celles des Titres II et III ;
5. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 02 septembre 1981 ;
6. Déchets : Les déchets sont évacués conformément aux prescriptions :
 - du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
 - du décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages ;
 - de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux ;
 - de l'AERW du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées ;
 - aux conditions particulières relatives à la gestion des déchets (Annexe 1) ;
 - aux conditions particulières relatives à la gestion des huiles usagées (Annexe 1).
7. L'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, afin de prévenir et de combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, et en cas d'incendie donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service régional d'incendie. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances tel que prescrit dans l'avis du Service Régional d'Incendie (annexe 4). Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

De plus, l'exploitant est tenu de :

- ❖ prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- ❖ signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret de 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- ❖ fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leur actions visées à l'article 31, § 1^{er}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- ❖ conserver, sur les lieux même de l'établissement ou à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point 2° ;
- ❖ conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organisme de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- ❖ informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf en cas de force majeure ;
- ❖ remettre le site, en fin d'exploitation, dans un état satisfaisant au regard de la protection de l'homme et de l'environnement ;
- ❖ porter à la connaissance de l'autorité compétente et/ou du collège des bourgmestre et échevins et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.
- ❖ notifier à l'autorité compétente son intention de céder l'exploitation de son établissement, en tout ou en partie, à une tierce personne. Le cessionnaire est tenu de signer conjointement la notification, en confirmant par écrit avoir pris connaissance du permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le présent permis.

Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément au décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. En outre, le présent permis ne préjudicie pas aux droits des tiers.